



COMMUNE de SOLESMES
COMPTE-RENDU
REUNION CONSEIL MUNICIPAL
Du 21 Septembre 2021 – 19 h

Membres en exercice : 27
Convocation du 10 septembre 2021
Président : Monsieur SAGNIEZ Paul

Présents : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Madame MESSIEN Caroline, Monsieur LEDIEU David, Monsieur HOOGE Stéphane, Madame LERIQUE Véronique, Monsieur GODFROY Grégory, Madame MARTY Anne-Marie, Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc, adjoints

Monsieur KIK Fernand, Monsieur CLAISSE Adrien, Monsieur COUSIN André, Madame COVIN Marie-Andrée, Monsieur BARRE Romain, Madame RENDA Marie-France, Monsieur DEGARDIN Eric, Madame CALLENS Christine, Madame BENNEROTTE Marie-Claire, Monsieur CAPPELIEZ Nicolas, Madame SAGNIEZ Anne, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc, conseillers municipaux

Procurations : Madame DUWEZ Odile à Monsieur DEGARDIN Eric, Madame SOLAUX Nicole à Madame RENDA Marie-France, Madame DURIEUX Sylvie à Madame LERIQUE Véronique, Monsieur POLAERT Eric à Monsieur GODFROY Grégory.

Excusés : Madame DUMONT Colette, Madame CHEVAL Sandra, Monsieur LELONG Patrick

Secrétaire de séance : Monsieur CLAISSE Adrien

Monsieur le Maire demande l'ajout de trois questions : adopté à l'unanimité

Lecture du compte-rendu de la réunion du 23 juin 2021 : adopté à l'unanimité

Question N°1: Participation de la commune aux travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité – Fond de concours

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au SIDEC, qui exerce notamment pour son compte la compétence électricité.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux.

Par délibération 2019_C07 du 2 avril 2019, le Comité syndical a instauré la possibilité pour les communes de lui verser des fonds de concours. Des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (Syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lors de la séance du Comité syndical du 2 avril 2019, le bureau syndical, en charge de la programmation des travaux, a reçu délégation pour délibérer sur les fonds de concours.

La commune a souhaité que le SIDEC réalise des travaux d'électrification situés Rue de Selle

Par décision du Président suite à la commission de travaux du 13 février 2020, celui-ci a décidé :

- En faveur de l'inscription de l'opération au titre de l'année 2020 et ,
- Autorisation la participation par le versement d'un fonds de concours par la commune.

Il convient de délibérer de manière concordante afin de pouvoir bénéficier de la participation du SIDEC.

Le financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

- La contribution de la commune s'élève à 75% du montant HT des travaux
- Le solde de 25% reste à la charge du SIDEC.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 5 899.47€ HT, soit une contribution de la commune estimée à 4 424.60 € HT.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

Le Conseil municipal décide,

- D'approuver le versement d'un fonds de concours au SIDEC dans le cadre de la réalisation des travaux susvisés, à hauteur de 75% du montant HT des travaux, et donc plafonné à 4 424.60 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

Question N°2 : Mutualisation des CEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE, et plus particulièrement son article 15

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté d 8 février 2016,

Vu le projet de convention établi par le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis,

Considérant :

- l'article L221-7 du code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants,
- la collectivité est engagée dans une politique globale de maîtrise de l'énergie sur l'ensemble de son patrimoine public
- l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Monsieur le Maire, expose aux membres du Conseil que lorsque la collectivité engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) introduits par la loi sur l'Énergie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la collectivité peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Énergie délivrés par la DGEC. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune (ou de l'EPCI).

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la maîtrise de l'énergie, le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis est inscrit sur le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et y dépose les CEE liés aux travaux réalisés par ses collectivités membres.

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose de déposer, sur son compte EMMY, les CEE issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la collectivité afin de les regrouper et de les valoriser (au meilleur prix) pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire.

Monsieur le Maire indique que le Syndicat se chargera de la vente des CEE et reversera une compensation financière selon les modalités décrites dans la présente convention.

Le conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention entre le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis et la collectivité pour la mutualisation des certificats d'économie d'énergie,

DESIGNE le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que regroupeur (confie ainsi au Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis un pouvoir pour regrouper les CEE sur son compte EMMY et les valoriser, au nom de la commune ou de l'EPCI)

S'ENGAGE à fournir au Syndicat, les documents techniques et administratifs nécessaires au dépôt de CEE.

AUTORISE ainsi le Maire, le Président ou son représentant à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Syndicat qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention de mutualisation proposée par le Syndicat, et tout acte/document afférent.

PREND ACTE que le Syndicat, versera à la collectivité une compensation financière selon les modalités indiquées dans la présente convention.

Dans le cadre de l'article 3 :

TRANSFERE au Syndicat, les CEE générés par les opérations d'économies d'énergie pour leur gestion technique, administrative et juridique et leur dépôt auprès des services compétents.

Dans le cadre de l'article 4.1 :

DONNE mandat au Syndicat afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.

Adopté à l'unanimité

Question N°3: Ouverture des commerces le dimanche

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n°2015-990, dite «Loi Macron» du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, confère au Maire, après avis du Conseil Municipal, le pouvoir de donner par arrêté municipal aux commerces de détail l'autorisation d'ouvrir le dimanche dans la limite maximale de 12 dimanches par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Pour l'année 2022 les commerces pourront ouvrir les 4, 11, et 18 décembre.

Adopté à l'unanimité

Question N°4: Désaffectation et déclassement de la parcelle AN 480 et d'une partie des parcelles AN 582 et AN 583

La ville est propriétaire des parcelles cadastrées section AN 480, AN 582 et AN 583.

Au regard de l'utilisation actuelle des parcelles, il apparaît que les parcelles cadastrées section AN 480 (pour 5000m²) et une partie des parcelles AN 582 (pour 560m²) et AN 583 (pour 4622 m²) ne sont ni affectées à un service public, ni à l'usage direct du public. A ce titre, le maintien dans le domaine public de la Ville n'est pas justifié.

Par délibération en date du 23 juin 2021, le conseil municipal a approuvé la cession au profit de la société Lidl, d'une parcelle cadastrés section AN 480 (pour 5018m²) et d'une partie des parcelles AN 582 (pour 178m²) et AN 583 (pour 4634 m²), au prix de 700 000 €.

Préalablement à la vente, et compte tenu des éléments précités, il convient de prononcer le déclassement du domaine public et d'intégrer ces parcelles dans le domaine privé de la Commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation de la parcelle AN 480 et d'une partie des parcelles AN582 et 583, en tant qu'elles ne sont plus utilisées pour le service public et qu'elles ne sont pas ouvertes au public;
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de les intégrer au domaine privé communal.

Adopté à l'unanimité

Question N°5 : Rétrocession à la commune de la concession 4785

Le Maire informe l'assemblée :

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est à dire de celui qui a acquis la concession.
- La concession doit être vide de tout corps

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Mme LEJEUNE Simone résidant 35 résidence Vallée de l'Helpe 59610 FOURMIES titulaire de la concession funéraire dont les caractéristique sont les suivantes :

- Concession N°4785 située au cimetière de la Ville
- Superficie de 1.68m²
- Acquisition le 10 décembre 1975 pour une durée cinquantenaire au prix de 55 francs soit 39.43 €

Celle-ci n'ayant pas été utilisée à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame LEJEUNE Simone déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de la somme de 0.68 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la rétrocession de la concession funéraire N°4785 aux conditions énoncées

Adopté à l'unanimité

Question N° 6 : Reprise des quote-parts de subventions au résultat

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en 2017, la commune a perçue une subvention pour l'achat d'un logiciel de police titrée au compte 1311 pour un montant de 500 €. Ce type de subvention doit faire l'objet d'une reprise des quote-parts au résultat par le biais d'une écriture d'ordre, sur la cadence de l'amortissement du bien subventionné.

S'agissant d'un logiciel, la durée d'amortissement est de 2 ans. Au vu de la date d'achat, le bien est complètement amorti.

Il est donc proposé au conseil d'accepter la reprise sur une année pour un montant de 500 € au compte 13911 chapitre 040 en dépense et 777 chapitre 042 en recette. Les crédits seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Question N°7 : Décision Modificative N°2

Monsieur le Maire propose au conseil de valider la décision modificative suivante

| DESIGNATION | DEPENSES | | RECETTES | |
|-----------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D – 13911 | | 500 € | | |
| TOTAL 040 | | 500 € | | |
| R – 021 | | | | 500 € |
| TOTAL 021 | | | | 500 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 500 € | | 500 € |
| | | | | |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| R – 777 | | | | 500 € |
| TOTAL 042 | | | | 500 € |
| D – 023 | | 500 € | | |
| TOTAL 023 | | 500 € | | |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 500 € | | 500 € |

Adopté à l'unanimité

Question N°8 : Perception de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité et reversement par le SIDEC

La réforme de la taxe d'électricité instituée en 2011 répond à l'obligation qu'avait la France d'adapter le régime applicable aux taxes locales sur l'électricité, afin de le rendre conforme aux dispositions de la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

L'article L5212-24 du CGCT (modifié par la loi n°2020-1721) prévoit qu'un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) en lieu et place de l'ensemble des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables l'année suivante et transmises au comptable public assignataire au plus tard quinze jours après la date prévue pour leur adoption.

Vu l'article L5212-24 du CGCT,

Vu la délibération du Comité syndical du 28 avril 2021 par laquelle l'assemblée délibérante autorise les communes de plus de 2000 habitants à délibérer pour la perception par le SIDEC de la TCFE générée sur leur territoire,

Vu la délibération du Comité syndical du 16 février 2021 portant sur la fraction de TCFE reversée aux communes,

Vu la délibération du Comité syndical du 31 août 2021 qui prévoit des facilités pour les communes de plus de 2000 habitants qui délibèrent en faveur de la perception de la TCFE par le SIDEC,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune et du territoire de permettre la perception de la TCFE générées sur le territoire de la commune de Solesmes par le SIDEC, en ce que cela permet de :

- Répondre aux **obligations de contrôle** de la perception de la taxe rappelée aux articles L2333-5 pour les communes et L5212-24-2 pour les syndicats.

- Disposer d'un **agent habilité et formé au contrôle** de la taxe, et s'assurer du versement par les fournisseurs des sommes perçues dans un contexte impliquant un nombre toujours croissant de fournisseurs redevables de la taxe et conduisant à une multiplication des données et des flux financiers associés.
- De **contribuer à l'égalité de traitement sur le territoire** et à la lutte contre la fracture territoriale entre les communes dites rurales et les communes dites urbaines ; le but étant si les conditions le permettent d'augmenter le reversement de la fraction perçue par le SIDEC pour toutes les communes concernées, tout en maintenant le niveau d'investissement sur le territoire.
- Réorienter cette recette vers les réseaux de distribution d'électricité et la transition énergétique ; les objectifs étant de se donner les moyens de **garantir une distribution de qualité sur l'ensemble du territoire ; d'améliorer l'attractivité du territoire et lutter contre la fracture territoriale ; d'agir pour la transition énergétique** et les baisses de consommation pour différer les renforcements de réseaux très coûteux.
- De **bénéficier de facilités financières** notamment sur les travaux d'enfouissement du réseau électrique inscrits à l'article 8 du cahier des charges de concession ENEDIS (passage de 55% à 100% d'aides du SIDEC – exemple : pour 150 k€ HT de travaux cela correspond à un gain de 67 500 euros). En fonction de l'évolution du nombre de communes de plus de 2000 habitants, ces facilités pourront être revues à la hausse ou à la baisse.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal:

- D'autoriser la perception de la TCFE en lieu et place des communes de la commune de Solesmes
- D'autoriser le reversement d'une fraction de la recette de TCFE par le SIDEC à la commune dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante du SIDEC (*pour information : actuellement 60% de la recette perçue par la commune en 2020*)

Adopté à l'unanimité

Question N°9 : Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables » au Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables [...] ou en hydrogène pour véhicules » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SIDEC, Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis ratifiés par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019 et notamment l'article 2.4 selon lequel « *Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. Il exerce la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.*

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner. »

Considérant que le SIDEC souhaite mettre en place un schéma de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, et ce à travers un maillage

cohérent prenant en compte l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant que le SIDEC demande à la commune de s'engager sur le respect des conditions administratives, techniques et financières votées en Assemblée délibérante. Au titre des engagements de la commune se trouvent :

- La gratuité des places de stationnement pendant le temps de recharge. *Il est à noter que cet engagement pourra être revu ultérieurement si l'Assemblée délibérante du SIDEC révisé les conditions administratives, techniques et financières.*
- La gratuité pour le SIDEC de la mise à disposition du domaine public.
- L'inscription au budget communal des crédits nécessaires au paiement des cotisations et contributions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables » au Syndicat Mixte de l'Energie du Cambrésis (SIDEC) pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité syndical du SIDEC.
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget communal.
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIDEC et signer la/les autorisation(s) d'occupation du domaine public pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

Adopté à l'unanimité

Question N°10 : Organisation d'un centre sportif

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune souhaite mettre en place un centre sportif sur la période du 2 novembre 2021 au 5 novembre 2021.

Lors de ce centre les enfants seraient accueillis de 8 heures 30 à 17 heures. Des activités des différentes associations solesmoises sportives, artistiques et culturelles seront proposées aux enfants. Le repas sera pris en charge par la commune.

Il sera demandé aux familles une participation de :

Pour les enfants solesmois

1^{er} enfant : 50 €

2^{ème} enfant : 40 €

3^{ème} enfant : 30 €

Pour les enfants extérieurs

1^{er} enfant : 60 €

2^{ème} enfant : 50 €

3^{ème} enfant : 40 €

Cette participation sera facturée par le biais d'avis de sommes à payer.

Adopté à l'unanimité

Question N°11 : Recrutement de vacataires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter des vacataires pour effectuer des missions d'animation de centres sportifs qui peuvent être mis en place ponctuellement sur la période du 23 octobre 2021 au 20 octobre 2022.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un forfait brut de 98 € pour une vacation d'une journée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour la période du 23 octobre 2021 au 20 octobre 2022.

ARTICLE 2 :

de fixer la rémunération de chaque vacation

- sur la base d'un forfait brut de 98 € pour une journée

ARTICLE 3 :

d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 :

de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Question N°12 : Subventions aux associations complémentaires

Monsieur le Maire fait savoir aux membres du conseil municipal que des demandes de subventions complémentaires lui ont été adressées. Il propose au conseil de se prononcer sur leur attribution

| Association | Subvention 2020 | Subvention 2021 |
|-------------------------------|-----------------|-----------------|
| Société de chasse de Solesmes | 400 € | 400 € |
| Union dynamic'solesmoise | | 1 000 € (exc) |
| TOTAL | 400 € | 1 400 € |

Adopté à l'unanimité

Question N° 13 : Représentation du Conseil

Monsieur le Maire fait savoir aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner des représentants pour le conseil d'administration de l'harmonie municipale et l'association « les amis de Barbari »

→ Pour l'harmonie municipale « Les enfants de Solesmes », il est proposé :

- LERIQUE Véronique
- CLAISSE Adrien
- SOLAUX Nicole
- SAGNIEZ Anne

→ Pour l'association Les Amis de Barbari, conformément aux statuts de l'association, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner 7 élus pour siéger au Conseil d'Administration de l'association, le Maire étant Président d'Honneur de droit.

- LERIQUE Véronique
- DUWEZ Odile
- HOOGE Stéphane
- SOLAUX Nicole
- CLAISSE Adrien
- COUSIN André
- BARRE Romain

Solesmes, le 23 septembre 2021

Le Maire,


Paul SAGNIEZ

